

l'Association des hôpitaux du Québec, l'an dernier, avec les différentes associations de policiers, a fait un colloque:

*Services de policiers, services de santé: convergence des rôles+, et il y avait un atelier spécifique qui traitait de la santé mentale et ces problématiques ont été discutées. On a réalisé, pour beaucoup, que ce colloque avait permis autant aux agents de la paix de connaître notre système de santé qu'aux personnes oeuvrant dans les établissements de connaître effectivement le système qui s'applique aux agents de la paix, et ça, ça a été un plus.

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec :

M. Trudeau (Jean-Bernard): Oui, juste rapidement, dans le concret, dans le pratico pratique, je suis aussi directeur des services professionnels, comme vous savez, d'un hôpital psychiatrique à vocation régionale, tout ce qui est garde en établissement, dans l'Outaouais, ça passe par mon bureau avant d'aller sur le bureau du juge. Et, la situation, avec la transformation du Code civil, c'est que, moi, je me retrouve avec les deux examens psychiatriques, devant moi, il faut que je signe un affidavit et là, j'étudie les deux examens psychiatriques et, maintenant, sur l'évaluation psychiatrique, nos psychiatres se prononcent sur: est-ce que la personne peut être signifiée, est-ce que la personne peut comparaître en cour? Du moment que c'est oui, la personne, même si elle est hospitalisée en garde, ça veut dire, qu'on fait rentrer des personnes à l'hôpital, on les amène à la cour et ça peut aller jusqu'à deux, trois personnes par jour ou deux, trois fois par semaine, régulièrement, qu'on se promène. C'est là où on parle de la lourdeur, finalement, du processus, toute la notion de signification qui était moins actualisée avant, qui l'est beaucoup plus, maintenant, avec le nouveau Code civil et c'est d'amener de la souplesse dans le système. Parce que, pour la garde, je demeure convaincu que c'est une mesure d'exception et, de fait, ça devrait seulement s'opérer sans consentement, puis là, ça revient.

Mais, il y a des choses qui donnent de l'oxygène dans le projet, comme la notion des agents de la paix. Comme directeur, aussi, quand, le soir, on est pris avec une situation dans une famille ou dans une communauté qui est en train de se dégrader, ou la fin de semaine, ce n'est pas évident d'avoir un juge, ce n'est pas évident d'avoir un avocat. Moi, ça fait déjà plusieurs années que je fais affaire avec les agents de la paix et ils sont résistants à se déplacer. Je leur demande leur numéro de matricule, je leur dis que je vais confiner ça dans mon dossier parce que, si jamais il y a des problèmes, il va falloir regarder ça. Habituellement, ils collaborent bien, après ça. Mais le projet de loi va venir faciliter ces relations-là.

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec :

Mme Vaive: J'aurais une autre question, M. le Président. Le groupe qui vous a précédés tantôt parlait de donner de l'information, de l'initiation aux agents de la paix. Ça m'inquiète. La fin de semaine de Pâques, j'ai reçu à la maison un policier qui est un ami personnel à moi et puis, la prison de la ville de Gatineau, de la sécurité publique à Gatineau, était complète à un tel point qu'on les entassait deux puis trois et même quatre par cellule. Est-ce qu'il arrive, durant les fins de semaine, des personnes qui sont arrêtées par un agent de la paix et que l'agent de la paix - ce ne sont pas tous des lumières, hein, on est conscients de ça - ne peut pas déceler que la personne subit un choc mental et il la met en cellule, ce qui crée un deuxième choc encore plus grave?

M. Trudeau (Jean-Bernard): Oui, ça arrive. C'est certain que ça arrive. Je dirais que dans l'Outaouais ça arrive beaucoup moins maintenant, parce qu'on a de très bons liens avec le système judiciaire mais ça arrive encore surtout les fins de semaine et les soirs, comme je disais. Si on avait, par exemple, l'opportunité, comme vous disiez au niveau du jugement - c'est ce qu'on amène un peu dans notre mémoire - si l'agent de la paix connaissait mieux les ressources communautaires, comme le centre de crise 24/7 qu'il y a à Hull, s'il l'appelle. Il appelle un intervenant là-bas et il dit: J'ai une situation - ils se déplacent de toute façon régulièrement ensemble, les policiers et le centre de crise - une collaboration encore plus étroite. La personne pourrait venir, faire une évaluation avec lui et quitte à le diriger vers une salle d'urgence, juste pour être certain qu'il n'y a pas de problème de santé mentale ou psychiatrique.

Certainement, je pense que c'est des choses qu'il faut encourager. On a déjà commencé à faire ça parce qu'il était un temps - c'est un fait - quand le système était fragile, il y a cinq, six ans, on l'a noté, il y avait une tendance, quand on n'était pas capables, comme système de santé, à récupérer notre clientèle, elle était judiciarisée. Et ils se retrouvaient en prison, ces patients-là et ça, ça n'avait pas de bon sens. Et je pense que c'est de ça dont il faut faire attention dans le virage, en santé mentale, c'est le danger que le Code criminel vienne les récupérer.

Si on n'est pas capables à travers nos dispositions du Code civil et avec des ressources suffisantes de récupérer notre clientèle

qui nécessite nos soins, les familles, l'entourage vont porter des charges au criminel, puis, elle va être judiciairisée. Elle va se retrouver dans le Code criminel et ça, ce n'est pas souhaitable.

AQRP

Finalement, j'ai beaucoup insisté sur la notion qu'il y a d'autres problèmes que cette loi ne réglerait pas. Vous avez en page 9 quelques pistes de solutions. Entre autres, il faudrait peut-être consolider dans la transformation qui existe les réseaux de crise et s'assurer qu'il y a un peu plus de cohérence là-dedans. On voit, dans les services d'intervention de crise, des modalités plus proactives qui nous permettraient d'éviter une escalade trop grande d'une part et d'autre part un outil de choix d'accompagnement des agents de la paix, en terme de formation, de *coaching+ et de collaboration. De plus, pour les gens qui pourraient connaître plusieurs épisodes de dangerosité de par la nature de leur maladie, il pourrait être pertinent, enfin, de s'assurer du respect du choix des personnes et de voir avec elles quelles sont les stratégies qu'elles préconiseraient si elles se retrouvaient dans une situation de vulnérabilité, vers qui elles veulent qu'on se tourne, comment, etc?

Mme Vallée (Catherine): ...choix des personnes et de voir avec elles quelles sont les stratégies qu'elles préconiseraient si elles se retrouvaient dans une situation de vulnérabilité, vers qui elles veulent qu'on se tourne, comment, etc., etc., de consigner ça sur un mandat ou une carte de crise. La carte de crise est un modèle qui est utilisé en Angleterre et qui a un vif succès. Et ça serait beaucoup plus dans le respect des volontés des personnes. On aura un outil là pour résorber les crises qui irait en cohérence avec ce que la personne désire.

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec :

M. Paradis: O.K. Je voudrais juste reprendre, à ce moment-ci, la question de Christian, la dernière qu'il a posée après avoir raconté un événement: Quelle est la formation que les policiers, qui en vertu de cette loi-là ont des pouvoirs, reçoivent? Quand on met en application une loi de cette nature-là, on a vu des incidences sur la curatelle publique, là, on en voit sur la sécurité publique. Est-ce que, au niveau du ministère de la Sécurité publique, on a prévu des budgets de formation additionnels pour la mise en vigueur de cette loi-là?

Le Président (M. Bertrand, Charlevoix): M. le ministre.

M. Rochon: Bien, là, on parle évidemment des modalités de l'application de la loi et, dans ma compréhension, c'est clair que... Et, d'ailleurs, d'autres intervenants nous l'ont dit, ça existe déjà dans différents milieux, des policiers qui ont déjà une formation et qui travaillent de très près avec des organismes communautaires qui s'occupent particulièrement des gens qui ont des problèmes de santé mentale. Mais, c'est clair que ça implique que l'agent de la paix qui sera choisi devrait avoir une formation pour pouvoir intervenir dans cette situation-là. Et, je dirais juste, M. le Président, que le choix de l'agent de la paix, quand la question s'était posée: Comment une personne et sa famille, son entourage, peuvent être aidées si quelqu'un d'autre doit intervenir? La question s'est beaucoup posée, par exemple: Est-ce que ça devrait être des ambulanciers par rapport à des agents de la paix, ou qui d'autre? Et, à travers plusieurs consultations et discussions, la conclusion en était venue, le plus large consensus, que c'est encore l'agent de la paix, surtout s'il a une formation plus spécifique, qui, dans son métier, est plus amené à être capable de travailler avec des gens qu'il doit contenir, même, physiquement, et être capable de le faire de façon minimale, que toute autre personne.

Mais, je reviens plus fondamentalement à votre question, c'est sûr que si on dit que la loi est comme ça, mais qu'on va mal l'appliquer avec des policiers pas formés puis qui vont faire ça n'importe comment, il n'y a jamais une loi qui va faire du sens. Alors, la loi, c'est une chose, son application, c'est une autre. Mais, ça implique que, oui, il faut qu'il y ait des policiers qui soient formés.

M. Paradis: O.K. Mais, je reviens encore à la question de Christian, moi, là. Ma compréhension - et je n'ai passé seulement qu'une journée, j'ai manqué les autres avant, de la commission...

M. Rochon: Oui, c'est ça.

M. Paradis: ...il m'en manque un bout - mais ma compréhension, aujourd'hui, c'est qu'au niveau de Montréal, pour prendre un exemple, ou de la Communauté urbaine de Montréal, on a parlé d'une équipe volante, là, puis on a mentionné: équipes volantes insuffisantes. Moi, je le revois à la porte de son bar puis l'équipe volante n'est pas là, c'est le policier sans formation qui arrive, puis je le vois dans sa situation. Quelles sont ses chances, là, réelles, pratiques?

M. Rochon: Bon, maintenant, là aussi, je vais juste faire un commentaire, je ne veux pas partir une discussion là-dessus. On

est un petit peu en dehors du cadre de la loi, parce que je pense que la situation qui a été décrite par M. Généreux, qui peut être très réelle, concerne tout citoyen. D'ailleurs, M. Généreux n'a pas un problème de santé mentale du tout, c'est un problème de déficience motrice.

Mme Lemieux-Brassard (Lucie): Mais, c'est ça le point...

M. Rochon: C'est ça.

Mme Lemieux-Brassard (Lucie): ...c'est ça le point.

M. Rochon: Non, mais c'est justement. Alors, la situation qui est décrite, qu'on l'ait ou pas cette loi-ci, tout citoyen qui est dans une situation où il manifeste d'une façon ou d'une autre et qu'un agent de la paix interprète son comportement comme étant de troubler la paix et qu'il intervient et que ça fait un autre genre d'altercation, ça, c'est un problème, là, mais c'est un tout autre problème, une toute autre situation qui n'a pas avoir vraiment avec le malade mental, et l'exemple qui nous a été donné d'ailleurs n'en est pas un, de situation de maladie mentale.

M. Paradis: La loi qu'on propose - puis, vous me corrigerez si j'ai tort - va donner une possibilité à la police qu'elle n'aurait pas si la loi qu'on propose n'était pas adoptée, là?

M. Rochon: C'est-à-dire que, dans le cas actuel, là, si on a une situation où une personne deviendrait, disons, violente en paroles et en gestes et pourrait menacer elle-même et son entourage, la seule façon de faire pour une famille ou l'entourage, c'est de trouver le moyen quelconque d'amener la personne devant un tribunal pour que le juge puisse voir si elle est vraiment dangereuse puis on l'amène à l'hôpital, ou de l'amener à l'hôpital pour qu'un médecin puisse intervenir, puis dise: Oui, on la garde jusqu'à temps que le tribunal se prononce. Tout ce que la loi rajoute à son article 8, c'est que les gens pourraient être aidés par un agent de la paix qui, dans le cas actuel, on le dit, dans beaucoup de situations, ils le font de toute façon. S'il y a une situation qui devient vraiment très violente, le réflexe des gens va être d'appeler, peut-être à l'aide de différentes façons, mais aussi, dans certains cas, d'appeler les agents de la paix, et l'agent de la paix va intervenir, mais sans que ça soit prévu dans le cadre légal. Si ça l'est, l'intention était que ça soit mieux organisé puis que les agents soient préparés pour faire ça, qu'ils soient mieux en lien avec les organismes du réseau de la santé, les organismes communautaires...

M. Rochon: ...dans le cadre légal. Si ça l'est, l'intention était que ça soit mieux organisé. Puis généralement, ils sont préparés pour faire ça, qu'ils soient mieux en lien avec les organismes du réseau de la santé, les organismes communautaires, pour être un acteur sur la scène. C'est tout ce que ça rajoute à la situation. Mais ça ne crée pas la situation de violence et de difficulté dans un cas de maladie mentale ou dans un autre genre de situation.

M. Bertrand (Charlevoix): M. le député de Brome-Missisquoi.

M. Paradis: Comme on vise à éviter ce genre de situation-là, je demanderais peut-être à Mme Lemieux-Brassard de répliquer suite à l'échange qu'on vient d'avoir.

Mme Lemieux-Brassard (Lucie): Oui, effectivement. Premièrement, j'aimerais qu'on relise l'article 7 également, où on dit clairement: *...sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué...+<V> On sait aussi que les lois ne s'interprètent pas séparément mais comme étant un tout et le lien entre chaque article, l'article 7 vient dire que l'agent de la paix, à l'article 8, est aussi en lien, que la garde provisoire peut avoir lieu sans autorisation du tribunal et sans qu'il y ait d'évaluation psychiatrique.

Je peux vous dire aussi, pour travailler auprès de l'Institut de police et de la technique policière, et d'avoir été conférencière au dernier congrès de plaidoyer-victimes et de me faire répondre par les policiers formateurs de l'Institut: *Écoutez là, on vient de se faire imposer 15 heures sur la violence conjugale, pensez-vous qu'on a le temps puis l'intérêt d'apprendre à *dealer+ avec les personnes handicapées?+ Mes trois frères sont policiers, donc formateurs à l'Académie de gendarmerie. C'est le dernier de leurs soucis puis ils ne veulent rien savoir parce qu'ils disent: *Ce n'est pas notre job. O.K.? Il a l'air bizarre, on ne sait pas quoi faire avec, on l'amène à l'hôpital puis qu'ils *dealent+. S'ils ne veulent pas *dealer+ avec, c'est leur problème+.

Moi, ce que je n'aime pas dans ce que je viens d'entendre, c'est qu'on vienne dire que Christian n'a pas de problèmes de santé mentale, ça fait que c'est mis à côté. C'est justement le point, parce que le policier a dit à Christian que le gars avait le droit de faire ce qu'il voulait selon le Code criminel. Christian n'a jamais frappé sur un mur. Imaginez-vous aphasique ou ne pas être capable de parler puis vous voulez vous faire comprendre. Vous faites quoi? Ahhh! Bien, c'est quoi, ça? Et c'est là que les policiers sont appelés et c'est là que vous avez l'élément de dangerosité. Et je l'ai vécu avec Christian et c'est là le risque de danger. Pas de dangerosité, de danger de l'application et c'est ça qui me cause un problème.

Mais je pense qu'il est important puis il ne faut pas oublier l'autre côté de la médaille. Puis ça, pour moi, je veux que ça soit clair, que oui il y a le problème des faux positifs et de ceux qui pourraient étiqueter comme étant dangereux sans qu'il y ait d'évaluation de mesures. Il y a des faux négatifs aussi. Je vis dans la même réalité là. Mais il y a aussi les gens qui ont besoin d'aide. Et, est-ce que, quand on vient dire à l'article 7 que ça pourrait *...être prolongé jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit.<V> sans qu'il y ait un examen psychiatrique effectué, est-ce qu'on vient vraiment aider la personne qui a une maladie ou qui a besoin d'aide réelle à ce moment-là, cinq jours, puis qu'elle n'a pas de traitement approprié? Bien, c'est aussi une atteinte à l'inviolabilité et l'intégrité de cette personne-là. Puis ça, ça me cause un problème aussi.

Le Président (M. Bertrand, Charlevoix): M. le député de Brome-Missisquoi, ça va? M. le ministre.

M. Rochon: Là-dessus, juste un élément d'information qu'on me rappelle pour montrer qu'il y a quand même des choses qui sont commencées. Mon collègue, le ministre de la Sécurité publique a annoncé, au début de mars, un projet-pilote qui est lancé sur les urgences psychosociales pour les policiers et pour leur travail dans la communauté. Je ne pourrais pas vous parler des détails là, et c'est un projet qui est prévu pour commencer à Montréal et s'étendre progressivement dans différentes régions. Alors, il y a vraiment une préoccupation dans l'application d'une loi comme ça, d'un travail entre les secteurs, centralement mais aussi sur le terrain.

Le Président (M. Bertrand, Charlevoix): Je vous remercie. Ça va? M. le député de Brome-Missisquoi.

M. Paradis: Oui. Mais juste la réalité de terrain là, moi, je veux comprendre qu'il y a un projet-pilote qui est commencé puis tout ça mais j'ai entendu une réalité de terrain décrite en disant que quand une situation se produit à Montréal ou ailleurs, voici ce qui arrive présentement: On ramasse la personne puis on...

M. Paradis: ...puis tout ça, mais j'ai entendu une réalité de terrain décrite en disant: Quand une situation se produit à Montréal ou ailleurs, voici ce qui arrive présentement: On ramasse la personne puis on la met à l'urgence comme tel puis débrouillez-vous avez. J'ai tendance, sans être un expert dans le domaine, à croire que ça arrive plus souvent qu'autrement.

Est-ce qu'au ministère, vous êtes conscients que c'est comme ça que ça se passe aussi ou est-ce que vous pensez que ça se passe correctement?

M. Rochon: Je veux dire là-dessus que le nombre de situations au Québec où des interventions policières seraient faites de façon discutable, d'abord, ça dépasse de beaucoup le mandat du ministère de la Santé et des Services sociaux parce que ce qu'on a décrit comme situation, ce n'est pas une situation de santé et de services sociaux comme responsabilité du réseau, c'est une situation générale, c'est plus dans le domaine de juridiction de la sécurité publique, je pense.

Ce que je peux vous dire là-dessus, c'est que pour ce qui regarde des gens pour qui la solution pourrait se retrouver du côté de la santé et des services sociaux, il y a une collaboration qui se resserre de plus en plus entre les ministères puis, entre autres, ce projet-pilote qui va partir dans différentes régions pour que dans des urgences qu'on a appelées psycho-sociales, il y ait une meilleure cohésion d'intervention des différents acteurs dans ce domaine-là. Mais il y a d'autres situations où le jugement du policier peut être d'amener quelqu'un plutôt au poste de police ou en prison parce que ça n'a rien à voir avec la santé et les services sociaux. La grande quantité des situations est plutôt dans ce cas-là, je pense, où ce n'est pas à l'urgence de l'hôpital que ça finit mais c'est dans le poste de police.

Mme Lemieux-Brassard (Lucie): Mais à ce moment-là pourquoi avoir identifié les agents de la paix dans le projet de loi? Écoutez. Je suis un agent de la paix...

M. Rochon: On accepte bien vos commentaires là-dessus. Je l'ai expliqué que dans toutes les discussions qui ont eu lieu. Finalement, il y a un consensus qui s'est dégagé que dans notre société, la personne dont le métier la prépare mieux à pouvoir gérer une situation où quelqu'un est violent et doit être contré par des moyens physiques, c'est encore le policier plus que n'importe quelle autre personne. Qu'il ait besoin d'une formation encore plus grande si le policier intervient devant une personne qui a, à l'origine de cette violence, une santé mentale, c'est un autre cas.

Maintenant, c'est discutable là. Là, je vous dis: Sur la base de beaucoup de consultations et de discussions, c'est ce qui semblait être le consensus. Est-ce que ce n'est pas le policier, c'est quelqu'un d'autre? Vous nous faites des suggestions là-dessus. Est-ce qu'on est mieux d'avoir personne puis dire à la famille, comme la situation actuelle: Débrouillez-vous seuls ou trouvez qui vous pouvez trouver? Ça, c'est des options qu'on a. Ou c'est quelqu'un d'autre ou les gens se débrouillent tout seuls ou on identifie sur la base que ça se rattache peut-être plus à la formation de son métier quitte à avoir des projets, genre le projet que le ministre de la Sécurité publique a lancé, pour avoir des gens qui vont devenir encore mieux préparés. C'est ça

qui est la situation, mais comme beaucoup de choses en ce bas monde, ce n'est pas nécessairement parfait.

Mme Lemieux-Brassard (Lucie): Qu'est-ce qui arrive des centres d'aide? On sait quand on travaille comme criminologue... J'ai travaillé, j'étais celle qui amenait à l'urgence puis se faisait certifier. Puis il y avait la Gendarmerie, la Sûreté du Québec, la sûreté de la rivière Désert, la sûreté municipale. Toutes pour 5 000 de population. Qu'est-ce qui fait peur puis qui provoque des crises? Des uniformes puis des chemises blanches.

Une voix: ...

Mme Lemieux-Brassard (Lucie): Non, non, les sarraus. C'est des éléments, chez des gens vulnérables, qui sont provocateurs. Il y a des services, des centres d'aide, des centres de crise qui sont déjà en crise de survie mais qui ont une expertise. Je me sens bizarre de parler de ça parce que de ce temps-ci mon discours est qu'on abuse de la communautarisation comme on le fait en ce moment, mais il serait peut-être temps d'aller voir aussi l'expertise conjointe de la structure et du réseau et de ce qui existe, mais avec une reconnaissance officielle de l'expertise.

Le Président (M. Bertrand, Charlevoix): M. le député de Notre-Dame-de-Grâce. Dernière.

Institut Philippe Pinel de Montréal :

Ensuite, on veut formuler un commentaire. En fait, nous, je sais que l'article 8 entraîne une certaine controverse. On estime pour notre part qu'il pourrait être utile aux patients et à leur famille, dans les situations de crise. C'est sûr que c'est toujours délicat de recourir à l'intervention policière. Par ailleurs, les policiers sont sensés être des gardiens de la paix, ils sont sensés intervenir dans des situations difficiles et nous, on croit que c'est nécessaire qu'ils puissent le faire sans qu'il y ait nécessairement à chaque fois, surtout dans les cas de véritable urgence, de procédure très lourde, on le sait, difficile et parfois très coûteuse pour les familles. Alors, il y a là une avenue qui nous paraît certainement souhaitable. Il nous semblait aussi que le fait que le policier ne puisse intervenir qu'à la demande d'une personne concernée, était rassurante, c'est-à-dire, qu'on n'interviendra pas à tout propos. Le policier ne prendra pas seul l'initiative d'intervenir. Encore, faudra-t-il qu'il soit mandé pour ce faire par une personne préoccupée par l'état de santé du patient. D'autre part, on croit qu'il serait important, d'une part, que les policiers puissent bénéficier - c'est sans doute en marge du projet de loi - d'une certaine formation au niveau de l'intervention auprès des patients psychiatriques qui est sûrement actuellement déficiente et d'autre part aussi, on mentionne l'intervention des forces policières, mais on croit qu'il serait judicieux d'ajouter une intervention des mesures de support technique nécessaires. On pense à l'intervention, par exemple, des ambulanciers qui souvent ont beaucoup plus d'expérience au niveau de la prise en charge des patients psychiatriques que les policiers eux-mêmes. Alors, leur intervention avec celle des policiers pourrait rendre les procédures plus cliniques. Pour ce qui est maintenant de la garde au niveau de notre recommandation 9, en fait il n'y avait pas de recommandation 8.

Association des médecins psychiatres du Québec :

La prochaine recommandation porte sur la question de l'agent de la paix, l'intervention de l'agent de la paix. Nous approuvons et, en fait, nous n'avons pas de changement à proposer parce que c'est très bien venu qu'une procédure beaucoup plus expéditive et efficace puisse être utilisée pour amener les gens qui en ont besoin. Les parents le saluent aussi. Et on a vu tellement de gens avec de grosses difficultés devant des procédures judiciaires très lourdes auxquelles ils n'étaient pas prêts. Et, alors, on trouve que c'est une bonne...

(16 h 30)

M. Bouchard (Jacques): ...le salut aussi. On a vu tellement de gens avec de grosses difficultés, devant des procédures judiciaires très lourdes pour lesquelles ils n'étaient pas prêts. Alors, on trouve que c'est une bonne chose que ça soit ainsi facilité. Ça va être moins coûteux, plus rapide. Aussi, les policiers sont déjà impliqués d'une certaine façon, parce qu'ils amènent les gens qu'ils voient dans des situations très urgentes, quelqu'un est sur le pont Jacques-Cartier, on pense qu'il est suicidaire, déjà, ils l'amènent. Aussi, ils sont déjà à l'autre extrémité du processus parce que ce sont eux qui mettent à exécution les ordonnances judiciaires. Alors, ils sont quand même déjà impliqués là-dedans. On conçoit qu'il y ait de la formation à faire, de l'information à donner pour qu'ils puissent exercer ce rôle-là avec toutes les compétences requises, mais on pense que les quelques inconvénients que ça peut apporter sont vraiment compensés par le fait que leur action va être beaucoup plus rapide, beaucoup plus efficace, et puis, étant sur place, vont pouvoir mieux juger de l'opportunité d'amener la

personne pour être gardée ou évaluée.

Comité permanent au Barreau, sur le droit des personnes :

M. Ménard (Jean-Pierre): L'opinion du Barreau là-dessus, je peux vous dire pourquoi on supporte à tout le moins l'idée de l'article 8. Essentiellement, c'est que si on regarde, actuellement, les pouvoirs des policiers, par exemple qu'on retrouve dans la Loi de police, par exemple, c'est les pouvoirs qui leur donnent un certain droit d'intervenir quand ils ont... c'est-à-dire pour assurer l'ordre public ou l'aspect public ou la sécurité publique.

Mais à l'intérieur des personnes qui ont des problèmes de santé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de personnes qui ont des problèmes de santé mentale, la ligne est des fois mince et des fois difficile à déterminer et les policiers, d'un corps policier à l'autre, on a des visions différentes ou des interprétations plus ou moins restrictives ou larges de ce que la Loi de police prévoit. Nous, on pense qu'une disposition spécifique dans une loi comme celle-là, qui est une loi quand même spéciale, une disposition qui habilite, entre guillemets, de façon très, très, très limitée, puis on espère que les policiers vont s'encadrer aussi, puis on se fie sur les tribunaux aussi pour encadrer la responsabilité aussi, on pense que, d'un certain côté, ça donne quand même des paramètres qui peuvent être utiles aux policiers. On pense que les policiers vont peut-être avoir une base plus solide ou peut-être...

M. Ménard (Jean-Pierre): ...ça va... ça donne quand même des paramètres qui peuvent être utiles aux policiers. On pense que les policiers vont peut-être avoir base plus solide, peut-être plus... mieux appuyée pour intervenir dans certains cas bien particuliers. ...(?) c'est des cas limites aussi, puis c'est des cas, là, peut-être plus délicats.

Parce qu'autrement, si on regarde la loi actuelle, ce que la loi actuelle impose aux personnes, c'est qu'il faut que les parents, par exemple, si on parle du soutien de l'autorité parentale, du tuteur, etc., il faut que ces personnes-là aillent devant le tribunal elles-mêmes pour prendre des procédures contre leur enfant. Je peux vous dire une chose: c'est que sur le plan purement humain les gens sont très réticents à faire ça, c'est extrêmement difficile pour les personnes de le faire et aussi du côté financier, du côté émotif, etc., je pense que... Je vous dirais que c'est un moindre mal. Je ne vous dis pas que c'est un grand progrès social, je vous dis que c'est un moindre mal, puis il faut peut-être plus le concevoir dans cette optique-là. On n'a pas d'instruments parfaits et merveilleux pour gérer cette situation-là.

La Présidente (Mme Barbeau): Merci.

Comité des usagers du centre hospitalier Robert-Giffard

M. Girard (Réjean): Au fond, là, on a déjà des travailleurs de rue. Dans la communauté, vous parlez vous-même, M. le ministre, de mettre un peu plus d'argent. J'imagine qu'à Sillery, il n'aurait peut-être pas été nécessaire de défoncer la porte et que les agents de la paix... je veux dire, les bavures, les nombreuses bavures - je ne veux pas étaler les bavures qu'il y a eues les dernières années - où, brusquement, on tire à travers une porte de motel ou... On sait très bien... D'abord, c'est un emploi très délicat. On sait, par les temps qui courent, que ce n'est pas facile d'être policier, mais je pense qu'ils ont encore de gros sabots, quand même, sans préjuger pour autant. Mais, je veux dire, comme il y a danger de part et d'autres, et là, on parle de danger imminent, on peut se demander si les travailleurs de rue, les travailleurs sociaux, des gens du milieu... à la rigueur, si on demande la police, bien que des gens accompagnent, par exemple. On a déjà, dans des villes comme Montréal et Québec, des gens qui travaillent à peu près 24 heures par jour dans la communauté. Vous savez, la notion de police communautaire... en tout cas, on n'est pas devant le ministre de la Justice, ici, mais tu sais, je veux, il y a toute une philosophie derrière ça.

AGIDD-SMQ

M. Morin (Paul): L'agent thérapeutique. Le rôle attribué à l'agent de la paix dans le projet de loi a provoqué des commentaires très négatifs de la part des usagers, usagères. L'agent de la paix risque fortement de devenir une police des familles; on s'entend pour dire qu'il n'a pas la formation nécessaire. De plus, cette mesure fait fi des droits judiciaires reconnus et, ainsi, laisse place à l'arbitraire. La personne concernée est privée temporairement de sa liberté, sans qu'un tiers autorisé ne se soit prononcé sur la question. Ces nouveaux pouvoirs sont disproportionnés, et rien ne justifie que l'on remette en question l'inviolabilité du domicile. Ce pouvoir indu accordé à l'agent de la paix place la personne dans un état de vulnérabilité extrême vis-à-vis le bon vouloir d'un agent de la paix. C'est celui-ci qui va décider de la pertinence ou non d'agir. Il n'y a, ici, aucune imagination, le policier devient un agent thérapeutique qui évalue la dangerosité d'une situation. Cette façon de faire risque

pourtant de se généraliser.

Celui-ci, le policier, doit être le dernier intervenant et non le premier. En déléguant ce pouvoir au policier, on accentue le pouvoir des familles et des proches. Cela risque de rendre caduque l'utilisation de la requête pour une ordonnance d'examen clinique psychiatrique. Pourquoi s'en servir si on peut utiliser à volonté la force constabulaire? Les usagers, usagères considèrent que la parole des tiers sera plus considérée par les agents de la paix que celle de l'utilisateur, usagère. L'augmentation du pouvoir délégué à l'agent de la paix ne fait que confirmer notre analyse en ce qui a trait à l'instrument de contrôle social qu'est cette loi. Le rôle dévolu à l'agent de la paix par cette loi d'exception ne peut être toléré dans une société démocratique. L'AGIDD demande donc le retrait de l'article 8.

AGIDD-SMQ

M. Bousquet (Mario): Par rapport à la... bon, de considérer l'agent de police comme un agent thérapeutique, comme on le dit dans le mémoire, il ne faut pas que la police devienne la ligne première. On peut utiliser la police dans des cas de circonstances, mais comme étant l'aide qui va accompagner les autres moyens qu'on a utilisés. Alors, je ne pense pas que la police puisse être le moyen, elle ne peut pas être utilisée sur une ligne de front...

M. Bousquet (Mario): ...mais comme étant l'aide qui va accompagner les autres moyens qu'on a utilisés. Alors, je ne pense pas que la police peut être le moyen, ne peut pas être utilisée sur une ligne de front. Alors, il faut, bon, comme un peu on l'utilise actuellement... c'est-à-dire que, bon, après une ordonnance, bon, si la personne ne veut pas aller à l'hôpital, d'utiliser la force policière, bien, avec tout ce que ça englobe avec la force policière, la formation des policiers qui n'est pas faite... Les cas qu'on vous a cités, Ferraro et Barnabé, en sont assez éloquents. L'intervention n'est pas toujours adaptée aux circonstances. Donc, même avec une formation, nous croyons que le policier devrait être le dernier appelé et non pas le premier.

M. Morin (Paul): Puis, juste en complément, même sans ordonnance, la pratique actuelle en vertu des pouvoirs policiers, des pouvoirs en vertu de la loi de police, les policiers peuvent intervenir. Je veux dire, si vous êtes... Il fait -20 EC dehors et vous êtes pieds nus dans la neige, le policier va vous ramasser et il va vous amener à l'hôpital. Ça se fait déjà. Là où c'est plus problématique, c'est quand il y a des situations où les personnes sont chez elles. O.K, là, effectivement, ça prend vraiment, en principe, là, pour qu'une police rentre chez quelqu'un, il faut vraiment qu'il y ait une situation de péril extrême où la personne va se suicider ou, bon, le feu est pris.

Mais, là, de la façon que nous, on interprète l'article 8, c'est que, là, le policier, en vertu, là, d'un tiers, le policier pourrait cogner à la porte puis, même si la personne s'oppose: Je rentre. Et, là, le policier fait une évaluation. C'est pour ça, que, nous, on dit qu'en tombe dans l'agent thérapeutique et dans la police des familles, Ce n'est pas le rôle des policiers de faire de la thérapie et de faire de l'intervention en situation de crise. C'a pas de rapport. Qu'on laisse ça à d'autres.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

Nous conseillons, dans l'application de cette disposition, la mise sur pied d'un programme de sensibilisation problématique de cette clientèle et de formation en intervention de crise aiguë pour les agents de la paix. Nous appuyons également l'affectation d'un officier de liaison, agent de la paix, par quartier, ou localité, pour gérer ce type de situations, et ces agents pourraient être en liens étroits avec professionnels des centres désignés.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

M. Marsan: Verriez-vous d'un bon oeil qu'on donne des pouvoirs accrus aux agents de la paix? Lorsque quelqu'un fait une demande, un agent de la paix peut intervenir. Est-ce qu'on pourrait aussi, peut-être, élargir cela aux ambulanciers, par exemple? Est-ce que ça pourrait être un ajout, d'après vous autres?

Mme Duplantie (Andrée): Dans les propositions que j'ai entendues des membres, il y avait des propositions à ce que, dans le fond, des gens, soit d'Urgences-santé, ou certaines personnes, des ambulanciers, d'autres groupes pourraient, s'ils avaient une certaine formation, entendons-nous, et aussi, parce que certains groupes... On pense à certaines communautés culturelles, juste le fait de voir un agent de la paix, au lieu de diminuer l'agressivité, ça l'augmente. Donc, la mesure, le but n'est pas d'augmenter l'agressivité mais bien le contraire. Ce qui fait que, pour nous, il pourrait y avoir possiblement d'autres personnes. L'Association canadienne pour la santé mentale (division du Québec)

Par ailleurs, l'article 8 du projet de loi nE 39 permet à un agent de la paix, s'il a des motifs sérieux de croire que l'état de santé mentale d'une personne présente un danger imminent pour elle-même ou pour autrui, de l'amener contre son gré auprès d'un établissement visé à l'article 6. La personne dont l'état mental fait problème, selon cet article, est traitée de la même façon que

celle qu'on suspecte d'être une criminelle, on l'arrête sans mandat. Nous croyons qu'à compter du moment où la personne n'a plus d'autre choix que celui de se plier à la demande faite par l'agent de la paix, elle doit être considérée détenue au sens juridique de ce terme et, par voie de conséquence, et le droit, sans délai, d'en prévenir ses proches, de recourir à l'assistance d'un avocat et d'être promptement informée de ses droits, comme le stipule la Charte.

Plus particulièrement, l'agent de la paix a, dans ce cas, l'obligation d'informer la personne de l'existence et de l'accessibilité des services juridiques pouvant lui être offerts. Non seulement l'agent de la paix a-t-il l'obligation de faire état des services, mais, également, l'obligation d'informer la personne de la façon d'y avoir accès. L'agent de la paix doit, au surplus, s'assurer que la personne est en mesure de comprendre ses droits.

Cet agent de la paix se trouve en face d'une personne particulièrement démunie et vulnérable, elle ne comprendra généralement pas la situation dans laquelle elle se retrouve. Dans le but de respecter ses droits fondamentaux, certes, mais, également, de façon plus pragmatique, afin de lui permettre de diminuer, de façon significative, la tension importante générée par une telle situation, il nous apparaît imminemment souhaitable, et nous disons, également, constitutionnellement nécessaire, d'inscrire à l'article 8 du projet de loi les droits prévus à l'article 29 de la Charte.

Protecteur du citoyen

Il est évident que l'agent de la paix n'a pas nécessairement une formation en psychiatrie, et n'a pas la compétence d'un médecin, et encore moins celle d'un psychiatre. C'est pour ça que, dans le mémoire - et j'y ai fait allusion tantôt - on a suggéré d'enrichir ça un peu, parce que, quand même, l'agent de la paix qui dispose de ce pouvoir, il en dispose en vertu d'une loi. Et si la loi était un peu plus précise, elle lui donnerait peut-être des outils pour exercer cette fonction-là.

Et la concurrence ou l'harmonisation des lois, au Canada, proposait, elle, la formule suivante:

*L'agent de police a des motifs valables de croire que, par suite de son trouble mental, la personne, selon le cas:

1E menace ou tente de s'infliger des lésions corporelles, ou a récemment menacé ou tenté de le faire;

2E se comporte avec violence envers une autre personne, ou s'est récemment comportée de telle façon;

3E se comporte de manière à faire craindre à une autre personne qu'elle lui causera des lésions corporelles, ou s'est récemment comportée de cette façon; et il est d'avis que, par suite de son trouble mental, la personne s'infligera probablement, ou infligera probablement à une autre personne, des lésions corporelles graves...

M. Meunier (Jacques): ...et il est d'avis que, par suite de son trouble mental, la personne s'infligera probablement, ou infligera probablement à une autre personne, des lésions corporelles graves.

Et là-dessus, nous ajoutons une quatrième balise si on peut dire se rapportant à la situation des personnes isolées et complètement laissées à elles-mêmes dans la communauté. Cette précision permettrait qu'une intervention protège ces personnes lorsqu'elles atteignent un état de délabrement ou de laisser-aller susceptible d'occasionner un danger imminent pour elles-mêmes ou pour autrui.

Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec

En ce qui concerne l'article qui concerne le pouvoir accru, légèrement accru des policiers, là aussi, nous, il nous semble qu'il faut mettre beaucoup de bémols à cette proposition-là, dans la mesure où les policiers...

M. Gagné (Jean): ...le pouvoir accru, légèrement accru des policiers. Là aussi, il nous semble qu'il faut mettre beaucoup de bémols à cette proposition-là dans la mesure où les policiers ne nous semblent pas des gens qui sont nécessairement formés pour faire des évaluations plus fines qu'il le faut. Ils ont les moyens d'intervenir quand quelqu'un sur la rue menace de commettre des délits. Ils ont une certaine habitude quand ils voient des personnes qui leur semblent en danger, quelqu'un qui marche nus pieds sur la rue ou des choses comme ça. Ils vont intervenir, ils vont convaincre la personne de les accompagner d'une façon ou d'une autre et...

Donc, on ne voit pas la nécessité d'ajouter des pouvoirs nouveaux parce que, en fait, ces pouvoirs nouveaux là nous semblent permettre d'intervenir à l'intérieur des maisons sur la foi d'un témoignage et pas nécessairement sur la foi d'un danger réellement compris et appréhendé par le policier lui-même. Il reste à savoir si les policiers accepteraient, eux, cette responsabilité-là.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Alors, en ce moment, la Commission s'interroge donc, également, sur les critères qui guideront les policiers qui devront décider

que le comportement dangereux d'une personne relève d'un problème de santé mentale, plutôt que d'un comportement criminel ou encore que la situation justifie une garde provisoire et non une garde ordonnée par le juge. Il faudra, nécessairement, que les agents de la paix possèdent, il faut en convenir, la formation suffisante pour poser ce genre d'évaluation afin d'éviter des détentions injustifiées.

Plus fondamentalement, cette forme d'arrestation, entre guillemets, qui s'opérerait sans autorisation judiciaire, constitue une atteinte grave à la liberté de la personne. Par conséquent, avant d'adopter cette mesure qui contrevient à l'article 1 de la Charte, il incombe au législateur de s'assurer qu'il s'agit là d'un moyen rationnel, proportionnel de réaliser un objectif légitime, notamment en examinant des moyens alternatifs et moins attentatoires aux droits de la personne de remédier aux problèmes qu'il tente de résoudre.

Comité des usagers de l'hôpital Louis-H. Lafontaine

Nous aimerions également mentionner que l'article 8 porte atteinte à l'article 1 de la Charte québécoise, article qui protège le droit à la liberté. L'article 8 porte également atteinte à la dignité, l'honneur et la réputation que protège l'article 4 de la Charte québécoise. Par ailleurs, si l'article 8 devait obtenir force de loi, nous recommandons que les personnes visées qui auront recours aux agents de la paix soient contraintes de rapporter les faits dans une déposition, c'est-à-dire que les gens qui ont recours au service des policiers doivent rapporter de façon exacte les faits que le policier va prendre en note, déposition qui sera signée par la personne qui aura rapporté les faits.

Maintenant, mes commentaires porteront sur l'article 15 concernant le devoir d'information du policier. Dans un premier temps, il est important de spécifier que le devoir d'information de l'article 15 est incomplet. Il faudrait absolument que le policier informe la personne de son droit de consulter un avocat dans les plus brefs délais. Ce qui est tout à fait absent de l'article 15. Et concernant la notion de prise en charge que vous trouverez à l'alinéa 2 de l'article 15, la prise en charge devrait se faire au moment où la personne a été vue par un médecin et non pas à partir du moment où elle met les pieds à l'hôpital. Alors, je cède la parole...

Parrainage civique de la banlieue Ouest.

M. Marsan: My first question is regarding article 8 again, allowing police officers to take a person against his will. We understand that you don't agree: *However - you said - we also believe that police officers should, as much as possible, not be involved in any cases of mental health...+ I think that we all agree, we all wish that if it is possible to avoid that kind of intervention, it will be helpful for everyone, but as you said *as much as possible+, would you give us some guideline when the police has to intervene, on what criteria, on what bases, can they just go ahead with the intervention?

Mme Tanguay (Mary Clare): I think that we have had lots of experience in terms of calling the police and getting their help and certainly the police will not interfere and will not intervene unless the case is grave and immediate. For example, we had an example of a chap who has chronic mental illness who was not taking his medication and, as you know what happens then, the person becomes gradually more psychotic and this chap was, you know, bothering the neighbors and making noises and banging on their doors and all that kind of things and of course the police will not do anything because it is not an emergency. When this chap went out into the middle of Pierrefonds Boulevard to direct the traffic, then they intervened because it was a grave and immediate danger for this guy to be standing out in Pierrefonds Boulevard directing the traffic. In that case, they certainly did take him to the hospital for a psychiatric evaluation.

So I think that the guidelines should follow throughout the law in terms of, you know, this idea of grave and immediate. It's not something that well... although heaven knows, it would have been very handy for us the first months that the chap did not take his medication to say, well it's imminent, so we better haul him off to the hospital. Certainly, that's not protecting his rights, he chose not to take his medication but when things come down to the grave danger of being run over by a car, then obviously one at that time can intervene.

So, it's got to be something for the police to interfere where there is a danger to the self or other people and I think they will at that point but I don't think that they are going to be or want to be involved other than that. And certainly one of the big problems for me with this law, with the police officers, is that we again are criminalizing mental health problems. I mean, I've been working in this field for 20 years and at the time when I started to work in the field of mental health, people who had a mental illness were treated very badly. People did not understand their illness and they were treated as criminals very, very often and we have worked so hard, over the past 25 years, to decriminalize mental health, I think it's such a shame that this law will recriminalize, by this use of police officers.

We do work with the police, you have to when you work in the field of mental health. There's no other way, you must but we also... the police themselves will call Urgences-santé so when the chap is out in the middle of the Pierrefonds Boulevard, well they'll call Urgences-santé, they'll help if they have to but they do not like to get involved and I...

Mme Tanguay (Mary Clare): ... of the Pierrefonds Boulevard, well, they will call Urgences-santé, they will help if they have to, but they do not like to get involved, and I think that is... that kind of work should continue so that we don't criminalize mental illness. It is not a criminal behavior, it is a mental, it is a chemical unbalance and the society at large should understand it as such. And that is one of the things that I feel really bad about this law, that we are taking a chance again to criminalize, to allow abuses and I really don't like that, although, as I say, we do have to have the police, obviously, from time to time.

Association des hôpitaux du Québec

Mme Gosselin (Ghislaine): Oui. Alors, si vous me permettez, comme préambule, il y a lieu, peut-être, de vous souligner que

l'Association des hôpitaux du Québec, l'an dernier, avec les différentes associations de policiers, a fait un colloque: *Services de policiers, services de santé: convergence des rôles+, et il y avait un atelier spécifique qui traitait de la santé mentale et ces problématiques ont été discutées. On a réalisé, pour beaucoup, que ce colloque avait permis autant aux agents de la paix de connaître notre système de santé qu'aux personnes oeuvrant dans les établissements de connaître effectivement le système qui s'applique aux agents de la paix, et ça, ça a été un plus.

Ce qu'il est important de noter et pourquoi nous sommes fondamentalement d'accord avec cette proposition, c'est que, lorsqu'une personne est dangereuse pour autrui, il est de la compétence de l'agent de la paix de l'arrêter et de la détenir pour l'amener devant la cour. Ce que nous, on dit, c'est que si cette personne est dangereuse à cause de son état mental, ce n'est pas dans une cellule qu'elle doit être conduite, mais bien dans un établissement de santé où on pourra effectivement la traiter. Alors, à ce moment-là, l'agent de la paix est probablement le mieux placé pour, au lieu de la conduire dans une cellule, amener la personne afin qu'elle soit traitée, parce que c'est vraiment du traitement qu'elle a besoin. Certes, on doit et on espère qu'une formation spécifique sera donnée aux policiers pour les aider effectivement dans cette nouvelle responsabilité qu'on leur confie. Mais depuis plusieurs années, on a toujours demandé la collaboration des policiers, des agents de la paix à cet égard, il ne faut pas se leurrer.

Pourquoi on demande d'ajouter à la liste les médecins? C'est que les médecins sont probablement ceux que la famille appelle immédiatement quand la personne est en crise et ils sont probablement les mieux placés pour communiquer avec les agents de la paix et justifier la pertinence, effectivement, de les amener dans un centre hospitalier ou dans un CLSC désigné.

Nous recevons la représentante et le représentant du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Quant aux besoins d'assistance, le policier n'a pas toutes les connaissances requises pour appuyer son jugement et n'est pas l'expert en ce domaine, nous le reconnaissons. Le policier a donc besoin d'aide pour mener à bien ce genre d'intervention car c'est lui qui est sur le terrain et qu'il ne faut pas oublier qu'ultimement, il pourrait être contraint à l'utilisation de la force et à la privation de liberté d'une personne, du moins pour le temps de l'amener à l'hôpital. C'est donc une décision très importante et souvent prise dans un contexte très émotif.

Nous recevons la représentante et le représentant du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Deuxièmement, il est important de prévoir dans la loi une obligation d'assistance, par un médecin ou par un spécialiste, afin d'évaluer l'état mental d'une personne. Puisque cette question relève essentiellement du domaine de la médecine et non de celui de la police. Ainsi, dans certains cas douteux, il serait avantageux que le spécialiste se déplace sur les lieux d'un événement afin de constater l'état de son patient en crise plutôt que d'attendre de le voir à l'urgence de l'hôpital alors que l'effet de crise a pu diminuer voire même presque inexistant.

Présentement un projet conjoint entre le Service de police de la CUM et le CLSC des faubourgs au centre-ville de Montréal appelé Urgence psychosociale(?) prévoit le déplacement de travailleurs sociaux, formés spécialement en maladies mentales, pour assister les policiers dans leurs interventions et même pour éviter une judiciarisation, dans bien des cas, qui s'avère inutile. Ces agents d'urgence psychosociale peuvent prendre en charge des personnes atteintes de maladies mentales et assurer les démarches pour apporter l'aide appropriée à ces personnes, et ce, 24 heures sur 24. C'est là un exemple de bonne

collaboration entre deux services.

Dans le transfert de responsabilités décisionnelles, tel que prévu au projet de loi, la seule obligation du policier doit demeurer l'évaluation du danger pour transporter une personne vers un centre hospitalier. Le policier ne doit pas statuer sur l'état mental de la personne ni sur le besoin de garde de cette personne. Il n'est pas de sa compétence de le faire. Le policier ne doit donc pas être impliqué dans le reste de l'intervention qui relève plus du monde médical et où il y a plus de responsabilités et là où il n'a plus le contrôle de la personne. C'est pourquoi sa responsabilité s'arrête à la porte de l'hôpital, c'est-à-dire au triage. Il devient alors hors de question que les policiers attendent deux, trois ou même quatre heures dans des salles d'attente d'urgence alors que les centres hospitaliers ont sur place du personnel qualifié pour prendre en charge de telles personnes. Ce n'est pas non plus la responsabilité policière que de faire le transfert d'un hôpital à un autre si un problème de surpopulation, par exemple, survient à l'endroit où la personne fut amenée, tout comme les policiers ne doivent pas devenir des agents de sécurité pour les hôpitaux. C'est, selon nous, une responsabilité qui incombe aux centres hospitaliers.

Nous recevons la représentante et le représentant du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Par contre, je vous dirai qu'on a souvent des demandes... Bon, mon pouvoir, pourquoi on ne le clarifie pas spécifiquement que j'ai le pouvoir de faire ces gestes-là? Parce que, pour leur dire aux policiers et aux services que, oui, vous avez le pouvoir, il faut faire le détour par la *common law+, par la Charte des droits et libertés<T>, par notre loi constitutive et la Loi de police et la loi sur la communauté urbaine, qui viennent dire: Vous avez un devoir de protéger la vie et d'assurer la sécurité des gens. Donc... Et là, on leur dit: Vous avez cette base-là, oui, pour exercer ces devoirs-là. Et, en plus, vous avez, bon, le Code civil qui vous dit: En cas de danger, oui, vous pouvez amener la personne contre son gré. Mais, imaginez que, évidemment, ça fait beaucoup de détours à faire et, nous, ce qu'on voyait comme opportunité, c'est que si, de fait, on prend la peine de l'inscrire maintenant dans une loi que, oui, à la demande de la famille, on peut intervenir, bien, profitons de l'exercice pour clarifier que le policier aussi qui a des motifs sérieux peut agir. Parce qu'il peut être appelé à agir à l'égard d'une personne seule, même dans un endroit privé.

Et là, on prend, par exemple, la personne suicidaire ou la personne qui est barricadée ou des choses comme ça. Donc, aller dire aux(?) policiers: Oui, vous pouvez intervenir, faire un périmètre, aller même ouvrir la porte dans certains cas pour chercher

ces gens-là qui sont peut-être en état de crise en disant: Bien, c'est votre devoir général. Il y a toujours une interrogation sur la source du pouvoir et, autant chez les policiers que chez d'autres intervenants.

Donc, on croit important de profiter de l'exercice de la rédaction du projet de loi pour le clarifier.

Nous recevons la représentante et le représentant du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

M. Marsan: Si on va dans le sens de l'article 8 où on veut donner un pouvoir accru aux agents de la paix, croyez-vous que la formation actuelle des agents est suffisante ou si vous croyez qu'il faudrait ajouter ou bonifier la formation par rapport à la problématique spécifique des patients qui souffrent de problèmes en santé mentale?

M. Goyette (Yvan): C'est sûr que si on ajoutait ça à la loi, nous il faudrait prévoir un plan de formation. Déjà on en a un qui débute où, dans le cadre de la police de quartier, nos 290 sergents et 290 agents seniors vont être formés davantage avec la problématique des gens suicidaires, ou des gens ayant de problèmes d'ordre psychiatrique, mais il faudrait aller, alors, encore